

Annonces légales et judiciaires

CHANGEMENT PARTIEL DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Isabelle DESBORDES, Notaire au sein de l'Etude de Me Olivier METRAL à LIVRON SUR DROME, (Drôme), Résidence du Parc 9, rue du Parc, CRPCEN 26077, le 13 février 2025, a été conclu le changement partiel de régime matrimonial par ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux, à savoir l'ajout d'une clause de préciput à leur régime matrimonial actuel :

ENTRE :
Monsieur Gérard Yves Marie CRUGUEL, retraité, et Madame Martine Angélique Marie Josèphe KERYHUEL, retraitée, demeurant ensemble à MONTELMAR (26200) 16 rue Margot Delaye.

Monsieur est né à QUIMPERLE (29300) le 13 juin 1949,

Madame est née à GUIDEL (56520) le 24 septembre 1955.

Mariés à la mairie de GUIDEL (56520) le 21 août 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire



Par arrêté interministériel du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2024, soit 0,193 euro HT le caractère. Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Plus d'informations sur <https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales

EN BREF

PPL « ENTRAVES » AU MÉTIER D'AGRICULTEUR

Des craintes d'obstruction

Le président de la FNSEA, Arnaud Rousseau, a fait part de ses craintes relatives au calendrier d'examen de la proposition de loi (PPL) sur les Entraves, visant à lever les contraintes au métier d'agriculteur. Plusieurs membres du Gouvernement avaient pourtant affirmé aux représentants agricoles que ce texte serait examiné par l'Assemblée nationale à compter du 7 avril prochain.

« Un tel report serait inadmissible pour nos filières qui attendent des réponses concrètes de façon urgente sur un sujet stratégique et pleinement d'actualité, comme l'a souligné le Président de la République lors de son allocution du 5 mars », ont indiqué quatorze organisations (FNPFruits, Légumes de France, AOP pêches et abricots de France, Felcoop...). Elles appellent le Gouvernement « à rectifier le tir en urgence » afin que ce texte reste inscrit au 7 avril à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, « pour garantir son examen et sa mise en œuvre dans les plus brefs délais ». ■

Chronique juridique

MAIN-D'ŒUVRE / Comme évoqué dans notre édition du 24 janvier dernier, la force de conviction de la FNSEA a permis d'intégrer la pérennisation de l'exonération des cotisations patronales sur la rémunération des salariés saisonniers, dite TO-DE, le maintien du plafond de l'exonération à 1,25 Smic. De nouvelles entreprises bénéficiaires viennent d'être ajoutées dans la version du projet de loi adopté par le Parlement.

TO-DE : enfin la pérennisation !

Les entreprises bénéficiaires du dispositif TO-DE sont :

- les chefs d'entreprises et d'exploitations agricoles ;
- les sociétés civiles agricoles (dont les Gaec et les EARL) ;
- les sociétés commerciales si leur activité est la production agricole ;
- les sociétés coopératives de production agricole animale ou végétale ;
- les groupements d'employeurs affiliés à la MSA et dont les adhérents ont une activité de production agricole ;
- les sociétés coopératives agricoles qui se consacrent au conditionnement des fruits et légumes ;
- les coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma) mettant des salariés à la disposition de leurs adhérents.

nulle pour une rémunération mensuelle égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 60 % et ce depuis le 1^{er} mai 2024. La FNSEA grâce à sa pugnacité sécurise l'avenir mais également le passé ce qui n'est pas une mince victoire dans un cadre budgétaire contraint.

Conséquences sur le coût du travail

La mesure TO-DE aura un impact économique bénéfique pour les exploitations qui emploient des saisonniers puisqu'elles verseront moins de cotisations :

- pour un salarié saisonnier au coefficient 9, rémunéré au Smic (11,88 €), qui travaille 140 heures dans le mois sans heure supplémentaire, avec le paiement des 10 % de l'indemnité compensatrice de congés payés, **le gain par rapport à la réduction générale sera de 164,95 € ;**
- pour un salarié saisonnier au coefficient 9, rémunéré au Smic, qui travaille 140 heures normales et 32 heures supplémentaires dans le mois, avec le paiement des 10 % de l'indemnité compensatrice de congés payés, **le gain par rapport à la réduction générale sera de 337,53 € ;**
- pour un saisonnier au coefficient 9, rémunéré au Smic, qui travaille 140 heures normales dans le mois, sans heure supplémentaire, qui perçoit une prime de 200 €, avec le paiement des 10 % de l'indemnité compensatrice de congés payés, **le gain par rapport à la réduction générale sera de 214,62 €.** ■

Valérie Pocard, juriste droit social
FRSEA Aura

À noter, l'ajout des Cuma dans la liste des entreprises bénéficiaires vise uniquement les Cuma « mettant des salariés à disposition de leurs adhérents », c'est-à-dire celles ayant une activité de groupement d'employeurs. Rappelons que lorsque la Cuma met à disposition du matériel piloté par un salarié, il s'agit de son activité classique d'utilisation du matériel en commun, le salarié n'est pas mis à disposition de l'adhérent (il reste sous la subordination de la Cuma). L'activité n'est alors pas éligible à la réduction de charges TO-DE.

Pérennisation du dispositif

Le texte décorrè la mesure TO-DE de la réduction dégressive générale des cotisations en fixant le mode de calcul tel qu'il était en 2024. Mais aussi le texte confirme que l'exonération est totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 25 % et devient

Confiez-nous vos annonces légales et judiciaires, avis d'enquêtes publiques, annonces administratives... Béatrice et Nathalie sont à votre service...

une adresse mail à votre service : legales@agriculture-dromoise.fr

Abonnez-vous

et profitez de supports adaptés pour avancer dans votre métier, de l'actualité locale, professionnelle, économique, des reportages, des références techniques filière par filière, du contenu numérique...

PACK PRO

- le journal version papier
- le journal version numérique
- l'accès illimité au site internet
- des newsletters
- des suppléments

130 EUROS TTC 50 N°

260 EUROS TTC 100 N°

PACK SUPER PRO

- le journal version papier
- le journal version numérique
- l'accès illimité au site internet
- des newsletters
- des suppléments
- + 1 REVUE TECHNIQUE au choix

190 EUROS TTC 50 N°

380 EUROS TTC 100 N°

Je choisis 1 revue technique :

- REUSSIR **Volaillies** 6 n° REUSSIR **Bovins** 11 n° REUSSIR **Laït** 11 n°
- REUSSIR **Cultures** 11 n° REUSSIR **Fruits-Légumes** 11 n° REUSSIR **Vigne** 11 n°
- REUSSIR **Porc** 10 n° **la chèvre** 6 n° **l'Âtre** 10 n°

prix de chaque revue technique supplémentaire : 60 euros TTC
prix de la revue technique sans abonnement au journal : 130 euros TTC

M M^{me} Société

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

CP _____ Ville _____

Tél. _____ Mob. _____

E-mail _____

Je désire une facture par email

Renvoyez ce bulletin avec vos coordonnées précises et votre règlement par chèque à l'ordre de L'Agriculture Drômoise à l'adresse suivante :
L'Agriculture Drômoise 145 avenue Georges Brassens - CS 30418
26504 BOURG-LES-VALENCE CEDEX.
Pour un règlement par carte bancaire, contactez le 04 27 24 01 70.

Journal L'Agriculture Drômoise
LE MÉDIA CONNECTÉ À LA TERRE

145 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LES-VALENCE CEDEX
Tél. 04 27 24 01 70
abo@agriculture-dromoise.fr
www.agriculture-dromoise.fr

Journal L'Agriculture Drômoise HEBDOMADAIRE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES RURALES ET AGRICOLES
SARL des Editions de L'Agriculture Drômoise au capital de 91 418,48 € créée le 21/07/76, durée 50 ans.
RCS Romans B 307.711.507

SIÈGE SOCIAL
145 avenue Georges Brassens - CS 30418
26504 Bourg-lès-Valence Tél. 04.27.24.01.70
contact@agriculture-dromoise.fr
www.agriculture-dromoise.fr
N° CPPAP : 0929 T 85792
ISSN 1262-2583 (papier) ISSN 2610-7317 (en ligne)
ISSN 2742-409X (édition numérique)

Administrateur : Jean-Pierre Royannez
Directeur de la publication : Jean-Pierre Royannez
Directeur de la rédaction : Christophe Ledoux

Journal habilité à publier les **annonces légales** et **judiciaires** du département de la **Drôme**

PUBLICITÉ LOCALE
AGRI RHONE-ALPES BOURGOGNE
23, rue Jean Baldassini 69364 Lyon cedex 7
Yoann Grenier
Tél : 04.27.24.01.74 Tél : 06.71.91.72.09
ygrenier@arbpub.fr

ABONNEMENT
Pack Pro 1 an 50 n° (journal + version numérique) : 130 €
Pack Pro 2 ans 100 n° (journal + version numérique) : 260 €
Pack Super Pro 1 an 50 n° (journal + version numérique) + 1 revue technique : 190 €
Prix au numéro : 3,30 €

PUBLICITÉ NATIONALE
REUSSIR
4-14 rue Ferrus CS 41442
75683 Paris cedex 14
Tél. 01 49 84 03 30 - pub@reussir.fr

IMPRESSION
Imprimerie de l'Avesnois
1 rue Pierre Charpy 59440 Avesnes-sur-Helpe
Origine du papier : France / Norvège
Taux de fibres recyclées : minimum 60 %
Certification : papier produit à partir de fibres IFCGD (Issues de forêts certifiées gérées durablement)
Eutrophisation : P_{tot} 0,022

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle). Toute copie doit avoir l'accord du Centre français de droit de copie (CFC) 20, rue des grands Augustins 75006 Paris - Tél 01 44 07 47 70.